



FFvolley

COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
(réunion télématique)
PROCES-VERBAL N°8 DU 09 JANVIER 2020

SAISON 2019/2020

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Didier DECONNINCK, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Excusé :

Jean-Paul DUBIER

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

DEMANDES DE MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

1. Demande de mutation exceptionnelle concernant Mme VINCENS Mélanie N° de licence 1822628 née le 24/07/2000

Mme VINCENS Mélanie change de cursus universitaire, elle quitte l'IUT de Montpellier où elle était inscrite durant la saison 2018/2019 pour intégrer l'Université de Toulouse en Sciences et Techniques des activités physiques et sportives.

Elle quitte le GSA de La Croix d'Argent Montpellier 0344410 pour le GSA Volley Balma Quint-Fonsegrives 0319191 et demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle.

Après examen du dossier, la CCSR constate :

- Que le certificat de scolarité à l'Université de Toulouse en Sciences et Techniques des activités physiques et sportives date du 02/10/2019

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'un changement de cursus scolaire.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA de Volley Balma Quint-Fonsegrives. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.

Adopté par le Conseil d'Administration du 08/02/2020
Date de diffusion : 28/01/2020 (AA) puis 10/02/2020 (VD)
Auteur : Gérard MABILLE

2. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. LOMBARD Vincent N° de licence 1640137 né le 11/06/1997

M. LOMBARD Vincent quitte la région de Tours pour des raisons professionnelles et vient habiter près de Bordeaux. Il souhaite quitter le GSA de Tours Volley Ball 0374861 pour JSA Volley 0330014 et demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle.

Après examen du dossier, la CCSR constate :

- Que la fin du contrat chez son précédent employeur date du 27/08/2019
- Que le contrat de travail chez le nouvel employeur prend effet le 04 novembre 2019

En conséquence, conformément à l'article 21C, il s'agit bien d'une mutation professionnelle.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA JSA Volley. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.

3. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. NAU Akelausi N° de licence 2242278 né le 04/05/1992

M. NAU suit sa compagne qui évolue au Volley Club La Rochette (IdF) en N2. Il souhaite quitter le GSA de Villers-Cotterêts 0027343 pour le GSA de Melun VDS 0775447 et demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle.

Après examen des pièces du dossier, la CCSR constate :

- Que l'attestation du GSA Volley Ball La Rochette du 21/12/2019 confirme bien la demande de rapprochement de M. Akelausi NAU
- Que l'attestation sur l'honneur de vie commune de M. NAU et de sa compagne a bien été établie le 01/01/2020

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'un déménagement de la cellule familiale.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA de Melun Val de Seine. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.

4. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. LACHAISE Renaud N° de licence 1500411 né le 12/05/1991

M. LACHAISE quitte l'Alsace pour s'établir en Guadeloupe.

Il souhaite quitter le GSA Strasbourg Université Club 0674157 pour le GSA US Goyave (Guadeloupe) et demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle.

Après examen du dossier, la CCSR constate :

- Que le contrat de travail de M. LACHAISE confirme sa nomination en Guadeloupe à compter du 1^{er} Novembre 2019

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA, la CCSR constate qu'il s'agit bien d'une mutation professionnelle.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA US Goyave. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.

5. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. HAZON Hugo N° de licence 1823160 né le 12/08/1998

M. HAZON quitte la région parisienne pour poursuivre des études à Tourcoing.

Il souhaite quitter le GSA PUC Volley 0757777 pour le GSA Tourcoing LM 0594680 et demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle.

Après examen du dossier, la CCSR constate :

- Que le certificat de scolarité pour la saison 2019/2020 à l'EDHEC de M. HAZON date du 20/08/2019

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA la CCSR constate qu'il ne s'agit pas d'un changement de cursus scolaire en cours de saison.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle n'est pas applicable.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

6. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. PRIGENT Thibault N° de licence 2004887 né le 21/11/1998

M. PRIGENT quitte la région parisienne pour poursuivre des études à Angers.

Il souhaite quitter le GSA AS VB Vélizy 0784696 pour le GSA SCO Angers Volley 0491492 et demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle.

Après examen du dossier, la CCSR constate :

- Que le certificat de scolarité de M. PRIGENT à l'école d'ingénieurs ESEO d'Angers date du 18/09/2019

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA la CCSR constate qu'il s'agit bien d'un changement de cursus scolaire.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA SCO Angers Volley. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.

Le Président de la CCSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE